

de telle personne ou personnes qui pourront être appointées à cet effet par le Gouverneur, le Lieutenant Gouverneur ou la Personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province,

VI. Et qu'il soit de plus statué, par l'autorité susdite, que les dits Commissaires rendront compte de tems à autre, lorsqu'ils en seront requis, à son Excellence le Gouverneur, le Lieutenant Gouverneur ou à la Personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, de l'application et déboursement de toutes et chacune des sommes d'argent qui seront avancées et déboursées à bâtir et achever le dit pont, et toutes autres dépenses contingentes d'icelui, en telles maniere et forme que son Excellence le Gouverneur, le Lieutenant Gouverneur ou la Personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, appointera et ordonnera.

Les Commissaires rendront compte au Gouverneur des Sommes d'argent qui leur seront avancées,

VII. Et vu qu'il est nécessaire de pourvoir pour le remboursement de la susdite somme de quinze cens livres, qui doit être avancée et dépensée pour bâtir et ériger le dit pont, ou de telle partie d'icelle qui aura été dépensée, et pour fournir des Matériaux en conséquence, et aussi pour réparer et entretenir dans la suite le dit pont, qu'il soit donc de plus statué, que lorsque et aussitôt que le dit Pont sera érigé et bâti, et rendu propre et convenable pour le passage des Voyageurs et Voitures; il sera payé pour droit de péage avant qu'il soit permis de passer sur le dit Pont proposé, les sommes suivantes, savoir—Pour chaque Carrosse ou autre Voiture à quatre roues avec le Conducteur et quatre personnes ou moins, tiré par deux chevaux ou autres bêtes de trait, la somme d'un schelling et six deniers; pour chaque chaise, caleche à deux roues, cariole ou autre Voiture, avec le Conducteur et deux personnes ou moins, tirée par deux chevaux ou autres bêtes de trait, la somme d'un schelling, et tirée par un cheval ou autre bête de trait, la somme de neuf deniers; pour chaque charette, traîneau ou autre voiture tiré par deux chevaux, bœufs, ou autres bêtes de trait, avec le Conducteur, la somme d'un schelling, et tiré par un cheval, bœuf, ou autre bête de trait, la somme de neuf deniers; pour chaque cheval, jument, mule, mulet ou âne, la somme de quatre deniers et demi; pour chaque passant quelconque à pied, la somme de deux deniers; Pour chaque cochon, chevre, mouton, agneau, ou veau, la somme d'un denier; pour chaque taureau, bœuf, vache et bête à corne, la somme de deux deniers et demi; et les dits droits de péage seront et ils sont par le présent appropriés à Sa Majesté, les Héritiers et Successeurs pour toujours, tant pour le remboursement de la susdite somme de quinze cens livres courant, qui doit être comme susdit avancée et dépensée pour bâtir et ériger le dit pont et en fournir les matériaux, que pour réparer et entretenir le dit Pont dans la suite.

Les droits suivants sont imposés pour rembourser l'argent avancé.

Droits.

VIII. Et qu'il soit de plus statué, qu'après que le dit Pont sera érigé et bâti, et rendu propre et convenable pour le passage des voyageurs, bestiaux et voitures, aucune personne quelconque ne construira ou ne fera construire aucun Bac ou Canot pour le passage ou transport, ou ne passera et transportera en aucune maniere pour gages ou salaires aucune personnes ou personne, bestiaux, voitures ou voiture sur la dite Riviere Jacques Cartier dans l'espace d'une demie lieue du dit Pont: et quiconque passera ou transportera en aucun tems pour gages ou salaires aucune personnes ou personne, confisquera et payera pour chaque telle contravention, la somme de dix schellins, qui sera prélevée sur plainte portée devant un ou plusieurs Juges de Paix par ordre de saisie et vente sous leur seing et sceau; et moitié de telle amende sera payée à Sa Majesté, et l'autre moitié sera payée à celui qui aura poursuivi telle contravention.

Pénalité sur ceux qui traverseront, pour gages, &c. afin d'éviter les droits.